

Bureau Énergie, environnement et lois de finances

Note d'information aux fédérations professionnelles

**Objet : Taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB).
Documents de suivi des biocarburants pour l'année 2020.**

L'article 192 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, a modifié l'article 266 *quindecies* du code des douanes, et a instauré une nouvelle taxe, dénommée taxe incitative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB).

Le B du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes prévoit que les produits à base d'huile de palme ne sont plus considérés comme des biocarburants à compter du 1^{er} janvier 2020.

La mise en œuvre de cette modalité de prise en compte des produits à base d'huile de palme dans la TIRIB au 1^{er} janvier 2020 nécessite une adaptation des modalités de suivi des biocarburants pouvant être pris en compte pour la minoration de la taxe et, notamment, des certificats d'incorporation, d'acquisition et de teneur en biocarburants durables.

La présente note d'information a pour but d'informer les opérateurs des modalités d'application de la TIRIB pour l'année 2020 dans l'attente de la publication de la nouvelle circulaire.

I – Établissement des certificats

I.1 – Modèles à utiliser

Dans l'attente de la publication de la circulaire d'application de la TIRIB pour l'année 2020, les modèles à utiliser sont ceux figurant en annexe de la présente note d'information à savoir :

- annexe II pour les certificats d'incorporation et certificats d'acquisition ;
- annexe II bis pour les certificats de teneur.

Les modèles de documents présentés lors du groupe de travail relatif à la simplification de la gestion de la TIRIB qui a eu lieu le 20 mars 2019 n'entreront pas en vigueur au 1^{er} janvier 2020 compte tenu du projet de dématérialisation de la taxe qui vous a été présenté lors du groupe de travail du 3 décembre 2019.

I.2 – Date de mise en œuvre des nouveaux documents

La circulaire n° 19-023 du 12 juin 2019 prévoit que ces nouveaux documents doivent être utilisés dès le 1^{er} janvier 2020.

I.3 – Modalités d'établissement des nouveaux documents

Les certificats d'incorporation, d'acquisition et de teneur en biocarburants durables doivent permettre d'indiquer que les biocarburants réceptionnés, acquis, cédés ou mis à la consommation ne sont pas produits à base d'huile de palme.

Une mention spécifique sous forme d'une case à cocher permet d'attester que les biocarburants mentionnés sur les certificats ne contiennent pas d'huile de palme. Cette mention engage la responsabilité de la personne qui établit le certificat. En conséquence, il ne sera pas possible de corriger *a posteriori* cette mention sur l'ensemble des certificats.

Si la case permettant d'attester que les biocarburants ne contiennent pas d'huile de palme n'est pas cochée sur les certificats de teneur en biocarburants durables, ces biocarburants seront exclus du mécanisme de la TIRIB et ne pourront pas être pris en compte pour la minoration du taux de la taxe.

Il n'est pas interdit d'incorporer, de céder ou d'acquérir des biocarburants produits avec de l'huile de palme. Ces biocarburants peuvent être exportés ou expédiés vers un autre État membre de l'Union européenne en France ou mis à la consommation en France. Dans ce dernier cas, ils ne seront pas pris en compte pour la minoration du taux de la TIRIB.

II – Prise en compte de la teneur réelle en biocarburant lors de l'inscription dans les comptabilités matières

Les volumes de biocarburants inscrits en entrée des comptabilités matières tenues dans le cadre de la TIRIB doivent correspondre au volume reconnu par les services des douanes à l'arrivée du produit. Il s'agit en principe des volumes inscrits sur les documents d'accompagnement (DAE, DAS ou DASC).

Dans les cas de livraison de carburants contenant des biocarburants réceptionnés en entrée d'un entrepôt fiscal suspensif, une analyse laboratoire doit être réalisée sur la base d'un échantillon prélevé au déchargement du lot de carburant permettant de connaître la teneur réelle en biocarburant du produit réceptionné. Cette analyse devra être effectuée pour tous les types de biocarburant et en particulier pour les huiles végétales hydrotraitées (HVO) de type essence et de type gazole.

Toutefois, pour les carburants contenant plusieurs types de biocarburants, la part de biocarburant de synthèse (HVO de type essence et de type gazole) pourra être calculée en réalisant la différence entre le volume de carburant total et la somme du volume de carburant fossile et du volume de biocarburant (ester méthylique d'acides gras, d'éthanol ou ETBE) contenu dans le gazole ou dans l'essence.

En outre, afin d'éviter la problématique liée à la conversion des volumes, il est conseillé aux opérateurs de demander des analyses à leurs laboratoires, permettant de quantifier le volume de biocarburants, et notamment d'HVO de type essence et de type gazole présents dans le carburant réceptionné à l'entrée de l'établissement fiscal, exprimées en volumes plutôt qu'en poids.

Il n'est pas nécessaire que les bulletins d'analyse soient joints tous les mois à l'appui de la comptabilité matières de teneur en biocarburants déposée auprès du bureau de douane de rattachement. Toutefois, ces bulletins d'analyse doivent être tenus à disposition du service des douanes et présentés à première réquisition du service.

Les documents d'accompagnement des livraisons de carburants contenant des biocarburants doivent indiquer le volume réel de produit livré ainsi que le volume réel de biocarburants contenus dans le carburant livré. Si les documents d'accompagnement des livraisons de carburant indiquent un volume de biocarburants incohérents avec l'analyse du laboratoire, seul le volume de biocarburants réellement contenu dans le carburant réceptionné déterminé à la suite de l'analyse laboratoire réalisée à l'entrée du produit dans l'entrepôt fiscal pourra être inscrit en entrée de la comptabilité matières. Les volumes inscrits en entrée de la comptabilité matières doivent également correspondre aux volumes de biocarburants couverts par l'attestation de durabilité établie par le fournisseur de biocarburants.

III – Suppression des certificats de transfert de droits à déduction

Les certificats de transfert de droits à déduction ne seront pas repris en annexe de la circulaire relative à la TIRIB pour l'année 2020. Ils ne pourront donc pas être utilisés pour la déclaration annuelle de la TIRIB qui aura lieu le 10 avril 2021.

La possibilité de recourir aux certificats de transfert de droits à déduction sera supprimée du décret du 7 juin 2019 portant sur la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants.

Les cessions d'énergie renouvelable devront donc avoir lieu, pour l'année 2020, entre les opérateurs redevables de la TIRIB, sous forme de certificats d'acquisition.

Les opérateurs disposant du statut de destinataire enregistré livraison directe auront la possibilité d'utiliser les certificats d'acquisition pour acquérir notamment et / ou céder des volumes de biocarburants. Ces certificats d'acquisition devront être repris dans la comptabilité matières de teneur en biocarburants de l'opérateur.

Les opérateurs qui acquièrent actuellement de l'énergie renouvelable uniquement par voie de certificats de transfert de droits à déduction pour couvrir leur obligation d'incorporation en biocarburants devront désormais tenir une comptabilité matières de teneur en biocarburants du type de celle tenue en EFS. Ces opérateurs devront acquérir des volumes de biocarburants par voie de certificats d'acquisition, inscrits en entrée de leur CMTB et transformer ces certificats d'acquisition en certificats de teneur afin de pouvoir se prévaloir de l'énergie renouvelable contenus dans ces biocarburants.

Par mesure de simplification, cette CMTB pourra être tenue que sur le mois de décembre de l'année d'imposition par exemple et un seul certificat d'acquisition, par type de biocarburant,

pourra être inscrit en entrée de la CMTB afin d'être transformé en certificat de teneur. Ces certificats de teneurs devront être joints à l'appui de la déclaration annuelle de la TIRIB déposée auprès du bureau de douane de Boissy Saint-Léger.

Ces opérateurs devront se rapprocher de la direction générale de l'énergie et du climat afin d'adhérer, le cas échéant, au système national de durabilité s'ils ne sont actuellement adhérents à aucun schéma de durabilité.

IV- Traitement fiscal des biocarburants produits à partir de PFAD à compter du 1^{er} janvier 2020

Le B du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes prévoit que les produits à base d'huile de palme ne sont plus considérés comme des biocarburants à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par conséquent, comme indiqué dans la circulaire n° 19-023 du 12 juin 2019 (BOD n° 7308), les biocarburants produits à partir d'huile de palme ne seront plus pris en compte pour la minoration du taux de la TIRIB.

Ainsi, les EMHV et les HVO de type gazole et de type essence produits à partir d'huile de palme seront exclus du mécanisme de la TIRIB.

Toutefois, les biocarburants produits à partir de PFAD ne seront pas exclus du mécanisme de la TIRIB à compter du 1^{er} janvier 2020 : ces biocarburants ne peuvent, en effet, pas être considérés comme des produits à base d'huile de palme.

En conséquence, les biocarburants produits à partir de PFAD ne devront pas être repris dans le tableau récapitulatif des volumes des biocarburants à base d'huile de palme reçus et détenus dans les comptabilités matières au cours de l'année 2019, ainsi que des volumes sortis de la comptabilité matières, par type de biocarburant.

Seuls les EMHV et les HVO de type gazole et de type essence devront figurer dans ce tableau adressé au bureau de douane de la raffinerie ou de rattachement de l'entrepôt fiscal concerné.

Je vous invite à faire part au bureau Énergie, environnement et lois de finances de la direction générale des douanes et droits indirects de toute difficulté rencontrée dans l'application des dispositions de la présente note dont une copie est adressée aux directions régionales des douanes et droits indirects pour information des services concernés.

Le sous-directeur de la fiscalité douanière,



Yvan ZERBINI

Pièce jointe :

– modèles de certificats à utiliser pour l'année 2020.

Copie remise à Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux et régionaux pour information des services concernés

ANNEXE II

CERTIFICAT D'ACQUISITION DE BIOCARBURANTS DURABLES (1)
ou
CERTIFICAT D'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS DURABLES (1)
N°.....(2)
(Article 266 quinquies du code des douanes)

Il est délivré un certificat d'acquisition / incorporation (1) par type de biocarburant

Nous (3)

Entrepositaire agréé sous le n° (4) déclarons, sous les peines de droit, que
durant la période du (5) au

(6).....

a acquis sous régime fiscal suspensif, auprès de l'établissement sis (7)

a incorporé sous régime fiscal suspensif dans l'établissement sis (7)

un volume rapporté à 15 °C de.....litres du biocarburant suivant : (8) (9).....

produit à partir de matières de la catégorie (10) certifiant que ce produit ne contient pas d'huile de palme

soit, en cas de bio-ETBE, un volume rapporté à 15 °C de litres de bio-ETBE ramené à un volume contenant 47 % vol. d'équivalent bio-éthanol (11)

soit, en cas de bio-TAEE, un volume rapporté à 15 °C de litres de bio-TAEE ramené à un volume contenant 40 % vol. d'équivalent bio-éthanol (11)

soit, en cas de bio-MTBE un volume rapporté à 15 °C de litres de bio-MTBE ramené à un volume contenant 36 % vol. d'équivalent bio-méthanol (11)

soit, en cas de bio-TAME, un volume rapporté à 15 °C delitres de bio-TAME ramené à un volume contenant 31 % vol. d'équivalent bio-méthanol (11)

dont.....litres éligibles au double comptage

Sur la base des attestations de durabilité transmises par les fournisseurs, nous attestons que les biocarburants couverts par ce certificat sont durables.

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables et que le présent certificat est établi sous couvert de notre soumission générale cautionnée produits énergétiques.

Fait à, le

(Qualité du signataire et signature) (12)

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Le numéro du certificat se structure de la sorte : code établissement / code biocarburant / numéro d'agrément de l'opérateur qui établit le certificat / numéro de série à 3 chiffres

(3) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse de l'opérateur qui établit le certificat

(4) Numéro d'entrepôt agréé de l'opérateur qui établit le certificat sur l'établissement concerné

(5) Indiquer le jour, le mois et l'année du début et de la fin de la période, laquelle ne peut excéder un mois.

(6) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse du bénéficiaire du certificat

(7) Cocher la case appropriée et remplir les lignes correspondantes.

(8) Indiquer la nature du biocarburant (bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, bio-méthanol, Bio-MTBE, Bio-TAME, bio-essence, bio-isooctane, EMHV, EMHA, EMHU, EEAG, bio-gazole)

(9) Pour l'ETBE, indiquer s'il s'agit d'ETBE renouvelable à 37 %, d'ETBE renouvelable à 63 % ou d'ETBE renouvelable à 100 %

(10) Indiquer la catégorie des matières qui ont servi à produire le biocarburant ou le code catégorie correspondant (cf annexe I bis de la présente instruction)

(11) cf annexe I de la présente instruction.

(12) Le signataire doit avoir obtenu une délégation de signature du président directeur général ou du gérant de société.

CERTIFICAT DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES

N°.....(1)

(Article 266 *quindecies* du code des douanes)

Il est délivré un certificat de teneur en biocarburants par type de carburant

Nous (2),

Entrepositaire agréé sous le n° (3), déclarons, sous les peines de droit,

avoir mis à la consommation (4)

que (2)(4)

Entrepositaire agréé sous le n°(3)..... a mis à la consommation
à la sortie de l'établissement sis

durant la période du (5).....au

un volume rapporté à 15°C de.....litres du carburant suivant : (6).....

qui contenait un volume rapporté à 15°C delitres du biocarburant suivant :(7)(8).....

produit à partir de matières de la catégorie (9) certifiant que ce produit ne contient pas d'huile de palme

soit, en cas de bio-ETBE, un volume rapporté à 15 °C de litres de bio-ETBE ramené à un volume contenant 47 % vol. d'équivalent bio-éthanol (10)

soit, en cas de bio-TAEE, un volume rapporté à 15 °C de litres de bio-TAEE ramené à un volume contenant 40 % vol. d'équivalent bio-éthanol (10)

soit, en cas de bio-MTBE un volume rapporté à 15 °C de litres de bio-MTBE ramené à un volume contenant 36 % vol. d'équivalent bio-méthanol (10)

soit, en cas de bio-TAME, un volume rapporté à 15 °C delitres de bio-TAME ramené à un volume contenant 31 % vol. d'équivalent bio-méthanol (10)

dont.....litres éligibles au double comptage

Sur la base des attestations de durabilité transmises par les fournisseurs, nous déclarons que les biocarburants mis à la consommation couverts par ce certificat sont durables.

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables et que le présent certificat est établi sous couvert de notre soumission générale cautionnée produits énergétiques.

Fait à, le

(Qualité du signataire et signature) (11)

(1) Le numéro du certificat se structure de la sorte: code établissement code biocarburant numéro d'agrément de l'opérateur qui établit le certificat numéro de série à 3 chiffres

(2) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse.

(3) Numéro d'entrepôt agréé de l'opérateur sur l'établissement concerné

(4) Cocher la case correspondante.

(5) Indiquer le jour, mois et année du début et de la fin de la période, laquelle ne peut excéder un mois.

(6) Indiquer le carburant : supercarburant ARS, SP95, SP95-E10, SP98, E85 ou gazole routier y compris le gazole B30, gazole non routier.

(7) Indiquer la nature du biocarburant (bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, bio-méthanol, Bio-MTBE, Bio-TAME, bio-essence, bio-isooctane, EMHV, EMHA, EMHU, EEAG, bio-gazole)

(8) Pour l'ETBE, indiquer s'il s'agit d'ETBE renouvelable à 37 %, d'ETBE renouvelable à 63 % ou d'ETBE renouvelable à 100 %

(9) Indiquer la catégorie des matières qui ont servi à produire le biocarburant et le code catégorie correspondant (cf annexe I bis de la présente instruction)

(10) cf. annexe I de la présente instruction

(11) Le signataire doit avoir obtenu une délégation de signature du président directeur général ou du gérant de la société